

Loi (9074)

ratifiant la charte d'éthique de la Banque cantonale de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 11, alinéa 2, lettre f, de la loi sur la Banque cantonale de Genève,
du 24 juin 1993, dans sa teneur modifiée par la loi N° 8244 du 9 juin 2000,
entrée en vigueur le 1^{er} août 2000;

vu la décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque
cantonale de Genève, prise le 20 mai 2003 en assemblée générale ordinaire,
approuvant le contenu de la première charte d'éthique de la banque ci-
annexée,

décète ce qui suit :

Art. 1 Ratification

La charte d'éthique de la Banque cantonale de Genève, annexée à la présente
loi, adoptée le 20 mai 2003 par l'assemblée générale ordinaire des action-
naires, est ratifiée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Charte d'éthique – Banque Cantonale de Genève

Préambule

Le présent document rappelle la mission de la Banque Cantonale de Genève (BCGE) telle que fixée par la loi, en précisant les valeurs et principes qui inspirent la Banque dans la gestion de ses affaires, et dans la conduite de ses relations avec ses clientes et clients, ses collaboratrices et collaborateurs, ses fournisseurs et ses actionnaires.

1. Mission et principes éthiques

La Banque Cantonale de Genève a pour mission de contribuer au développement de Genève et de la région, en proposant à tous ses résidents et à toutes ses entreprises ou institutions des services bancaires compétitifs et conformes aux spécificités et aux capacités d'un établissement régional.

Au-delà du respect des dispositions légales et réglementaires qui vont de pair avec la pratique d'une activité irréprochable, la conduite des affaires de la BCGE s'exerce en s'inspirant des principes éthiques suivants: intégrité, équité, loyauté, indépendance et transparence.

2. Responsabilités envers l'ensemble des partenaires

La Banque Cantonale de Genève considère que sa mission lui confère des responsabilités envers quatre groupes d'intérêts en particulier:

A l'externe:

- **Ses clientes et clients**, auxquels elle propose des services financiers adaptés à leurs besoins de manière optimale, des conseils de haute qualité et clairement indépendants, ainsi qu'un réseau d'agences et de moyens techniques favorisant la proximité, offrant un accueil et une écoute à tous les clients, quel que soit leur statut économique, en leur garantissant la protection de leur sphère individuelle.
- **Ses fournisseurs**, en favorisant les relations d'affaires avec les fournisseurs et partenaires qui privilégient les principes d'éthique similaires à ceux auxquels la Banque souscrit.

A l'interne:

- **Ses collaboratrices et collaborateurs**, en s'efforçant d'être reconnu comme un employeur attractif et responsabilisant, notamment en valorisant leurs compétences et en favorisant leur esprit d'entrepreneur.
- **Ses actionnaires** publics et privés, genevois ou tiers, auxquels elle entend offrir une information la plus large possible sur ses activités et

ses résultats et pour lesquels elle s'efforce de créer une valeur ajoutée sur une base régulière et dans le long terme.

Les valeurs et principes exposés dans la présente Charte guident l'action de notre établissement. Ils ne sauraient toutefois fonder de prétention dans aucune affaire particulière ou de droit d'action devant une quelconque juridiction.

3. Gestion de la Banque dans le respect du principe du développement durable

La BCGE s'est prononcée en faveur du concept de développement durable pour trois secteurs essentiels de ses activités:

- **Ecologie d'entreprise** – réduction des conséquences environnementales directes de ses activités par la diminution de la consommation d'énergie et de matière ainsi que la gestion de déchets.
- **Gestion active des risques** – intégration de l'identification et de la qualification des risques environnementaux et sociaux dans ses procédures d'analyse et de gestion.
- **Produits et prestations bancaires** – mise à disposition d'un libre choix de prestations et de produits financiers respectant des critères d'analyse financière, d'une part, environnementaux et sociaux, d'autre part, favorables à l'environnement.

4. Information et communication

La BCGE rend compte régulièrement des mesures prises et des résultats enregistrés en faveur de l'intégration de ses valeurs et principes d'organisation à ses activités. Cette information est diffusée publiquement dans le cadre du rapport annuel ainsi que de rapports thématiques réguliers.

La BCGE mène une politique de communication la plus ouverte possible. Elle rend compte de ses activités dans le respect des règles imposées par la loi, le secret bancaire et les obligations des sociétés cotées, notamment, ainsi qu'en observant la plus grande neutralité dans ses prises de position, afin de respecter l'opinion de chacun de ses clientes et clients, fournisseurs, collaboratrices et collaborateurs et actionnaires.